

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Commission des services juridiques de la subvention additionnelle requise de 3 700 000 \$ pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QUE, l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques, à même les crédits additionnels octroyés par le Conseil du trésor à l'élément 01 « Commission des services juridiques » du programme 04 « Aide aux justiciables » du portefeuille « Justice », une subvention additionnelle d'un montant n'excédant pas 3 700 000 \$ pour l'exercice financier 2010-2011, portant ainsi la subvention maximale de cet exercice à 133 985 900 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55186

Gouvernement du Québec

Décret 139-2011, 22 février 2011

CONCERNANT la désignation d'une juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 105.6 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 105.6 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, les fonctions que le juge responsable du perfectionnement exerce sont déterminées par le juge en chef;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la juge en chef, il y a lieu d'approuver la désignation de madame la juge Marie Michelle Lavigne à titre de juge responsable du perfectionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour du Québec, de madame la juge Marie Michelle Lavigne, pour un mandat de trois ans, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55187

Gouvernement du Québec

Décret 141-2011, 22 février 2011

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), les affaires de l'Agence métropolitaine de transport sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres, lesquels demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, quatre personnes de ce conseil d'administration sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de cette loi, le mandat des personnes nommées par le gouvernement est de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1030-2004 du 3 novembre 2004, madame Martine Corriveau-Gougeon a été nommée membre du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;